

5 février 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 58: Règlement n° 59

Révision 2 – Amendement 1

Complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 20 janvier 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2015/63.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

- «2.1. Par “*dispositif silencieux*”, un jeu complet d’éléments nécessaires pour limiter les émissions sonores d’un moteur, de son admission et de son échappement.».

Annexe 6,

Paragraphe 1 à 3, modifier comme suit:

- «1. Chaque dispositif silencieux d’échappement de remplacement doit être accompagné d’un document délivré par le constructeur ou son représentant. Ce document doit au moins porter les informations suivantes:
- a) Numéro d’homologation du type du dispositif silencieux d’échappement de remplacement (la 5^e section indiquant le numéro de l’extension d’homologation peut être omise);
 - b) Marque d’homologation de type;
 - c) Marque (raison sociale du constructeur);
 - d) Type et dénomination(s) commerciale(s) et/ou numéro de pièce;
 - e) Nom de l’entreprise et adresse du constructeur;
 - f) Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant);
 - g) Informations sur les véhicules auxquels le dispositif silencieux d’échappement de remplacement est destiné:
 - i) Marque;
 - ii) Type;
 - iii) Numéro d’homologation;
 - iv) Code du moteur;
 - v) Puissance maximale nette nominale;
 - vi) Type de transmission;
 - vii) Toute restriction concernant les véhicules sur lesquels le système peut être monté;
 - h) Instructions de montage.
2. Si le document visé au paragraphe 1 comporte plus d’une page, toutes les pages doivent porter au moins une référence au numéro d’homologation de type.
3. L’information concernant les alinéas 1 g) et 1 h) peut être communiquée sur le site Web du constructeur. Dans ce cas, le document accompagnant le dispositif silencieux d’échappement de remplacement doit indiquer le site Web où les informations requises peuvent être trouvées et à partir duquel elles peuvent être imprimées.».
-